



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°114

Du 28 juin 2024

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 114

Du 28 juin 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2024/02168	28/06/2024	portant dérogation temporaire à la durée de stockage de déchets d'activité de soins à risques infectieux - VALO'MARNE, sise 10/11 rue des Malfourches à Créteil	4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
N° 2024/02168 du 28 juin 2024**

**portant dérogation temporaire à la durée de stockage de déchets d'activité de soins à risques
infectieux - VALO'MARNE, sise 10/11 rue des Malfourches à Créteil**

La préfète Val-de-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants et L. 511-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et notamment ses articles 4 et 8 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 97/703 du 4 mars 1997 portant autorisation d'exploitation à CRÉTEIL, 10/11, rue des Malfourches, d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et de traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004/2003 du 10 juin 2004 portant réglementation complémentaire codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères « CIE CRÉTEIL », et notamment la condition 31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/3659 du 1^{er} décembre 2020 d'autorisation environnementale accordée à la société VALO'MARNE 10/11 rue des Malfourche 94 034 CRETEIL CEDEX en vue d'exploiter une unité d'incinération de déchets, et notamment les articles 9.1.1.1 et 9.1.1.2 ;
- VU** la demande du 14 juin 2024 de VALO'MARNE ;

CONSIDÉRANT l'arrêt technique programmé des installations de traitement des DASRI sur la région d'Île-de-France sur la période du 21 juin au 14 juillet 2024, respectivement CYDEC à Saint-Ouen-l'Aumône et VALO'MARNE à Créteil.

CONSIDÉRANT que l'absence d'exutoires suffisants entre le 21 juin et le 14 juillet 2024 en Île-de-France et dans les autres régions du territoire français génère un déficit temporaire en stockage et traitement ;

CONSIDÉRANT que l'installation visée au présent arrêté est autorisée à entreposer simultanément sur site jusqu'à 120 tonnes de DASRI, en application de l'arrêté préfectoral n°2020-3659 du 12 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions applicables à l'installation limitent la durée de stockage à quarante-huit heures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a requis une dérogation à la durée de stockage pour la période du 28 juin au 28 juillet 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un motif d'intérêt général lié à des circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, et n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sur la période du 28 juin 2024 au 28 juillet 2024, et par dérogation à :

- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 *relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques* (NOR : MESP9922895A) ;
- à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 *relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux* (NOR : DEVP0210351A) ;
- à la condition 31 de l'arrêté préfectoral n° 2004/2003 du 10 juin 2004 ;
- et à l'article 9.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/3659 du 1^{er} décembre 2020 ;

l'exploitant de l'installation « VALO'MARNE », sise 10/11 rue des Malfourches, est autorisé à stocker jusqu'à 30 tonnes de déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) sans durée limitée de stockage avant évacuation ou incinération. Les déchets ainsi visés sont nommés ci-après « stock exceptionnel ».

ARTICLE 2 :

Le stockage des déchets est réalisé conformément aux éléments présentés dans la demande du 14 juin 2024 et dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 *relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques*.

L'exploitant prend en outre toute mesure afin de garantir l'intégrité des emballages de DASRI lors de leur manutention comme de leur stockage.

ARTICLE 3 :

La présente dérogation cesse de produire ses effets si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

1. Le stock exceptionnel a été complètement évacué ou incinéré ;
2. Le terme de la période dérogatoire a été atteint.

ARTICLE 4 :

Dès le retour à l'exploitation d'au moins une unité de traitement adaptée de l'installation, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour traiter à débit nominal les apports de DASRI et le stock exceptionnel constitué.

Dans le cas où l'installation n'est pas en capacité de traiter le stock exceptionnel à l'échéance de la période dérogatoire, l'exploitant procède à l'évacuation du stock exceptionnel.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de Créteil et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et sera notifié à l'exploitant.

La préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAUT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD